





Concours externes

Ingénieurs et Personnels techniques
de la recherche



GUIDE DU CANDIDAT 2023

PRÉAMBULE

Ce guide est à lire attentivement avant de remplir votre dossier de candidature.

Tout dossier incomplet est considéré comme irrecevable.

Chaque année, dans le cadre de la demande budgétaire de ses formations de recherche et de ses administrations, l'Inserm recense et arbitre les besoins en personnels ingénieurs et techniciens.

Les postes ouverts aux concours externes sont le résultat de l'arbitrage de ces demandes de postes par la Direction générale.

L'ouverture des concours externes fait l'objet d'arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française pour l'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche.

Les concours sont organisés par corps, par branche d'activité professionnelle et emploi-type en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois vacants ou susceptibles de l'être.

Les arrêtés attribuent à chaque concours un numéro et précisent le nombre d'emplois offerts au recrutement ainsi que les affectations des postes à pourvoir.

Enfin, l'ouverture des concours fait l'objet d'une information sur le site Inserm Pro, le site GAIA Concours externes, et sur le portail de la fonction publique.

SOMMAIRE

- 5 **ÊTRE FONCTIONNAIRE A L'INSERM**
- 7 **ADMISSION A CONCOURIR**
- 7 Conditions relatives à la nationalité
- 8 Conditions relatives à l'intégrité
- 8 Conditions relatives au service national
- 8 Conditions relatives à l'aptitude physique
- 8 Conditions relatives aux diplômes
- 11 **DEROULEMENT DES CONCOURS**
- 11 Connaître les postes ouverts aux concours externes de l'Inserm
- 11 La constitution du dossier de candidature
- 12 Connaître la composition du jury
- 12 Les possibilités d'aménagement d'épreuves
- 14 Comment savoir si vous êtes admis à concourir ?
- 14 Le calendrier prévisionnel des réunions d'admissibilité et/ou d'audition
- 14 L'épreuve d'admissibilité sur dossier
- 15 Y a-t-il une épreuve écrite au niveau de l'épreuve d'admissibilité ?
- 15 Comment savoir si vous êtes admissible à un concours ?
- 16 L'épreuve d'admission
- 17 **COMMENT VALIDER UN DOSSIER DE CANDIDATURE ?**
- 17 Consultation des postes et préinscription
- 18 Validation finale du dossier
- 19 Les pièces à joindre au dossier de candidature
- 21 **LES EPREUVES**
- 23 **LE RECRUTEMENT**
- 23 La nomination
- 23 Le stage probatoire
- 23 La rémunération
- 25 La carrière
- 27 **ANNEXE 1 : Liste des diplômes requis pour l'accès aux corps d'ingénieurs et techniciens des EPST**
- 29 **ANNEXE 2 : Liste des Branches d'activité professionnelle (BAP)**
- 31 **ANNEXE 3 : Liste des Délégations régionales**
- 33 **CONTACTS**

ÉTRE FONCTIONNAIRE À L'INSERM

Le régime applicable aux agents de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale relève d'un statut particulier de la Fonction publique de l'État issu du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des EPST. Ce décret définit trois « familles » de corps de fonctionnaires au sein desquelles se répartit l'ensemble du personnel statutaire de l'Inserm. Il s'agit :

- des corps de chercheurs (chargés de recherche, directeurs de recherche) ;
- des corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche (ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, techniciens de la recherche, adjoints techniques de la recherche) ;
- des corps de personnels d'administration de la recherche (chargés d'administration, attachés d'administration, secrétaire d'administration).

Ces derniers corps ont été qualifiés « en voie d'extinction » dans le décret du 1^{er} février 2002 modifiant le décret n°83-1260.

Les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de l'Inserm sont répartis dans trois catégories :

- **Catégorie A :** ingénieurs de la recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs ;
- **Catégorie B :** techniciens de la recherche ;
- **Catégorie C :** adjoints technique de la recherche.

Catégorie A : les ingénieurs de recherche participent à la mise en œuvre des activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique. Ils orientent et coordonnent les diverses activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche. Ils peuvent être chargés de toutes études et missions spéciales ou générales. À ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche. Ils peuvent exercer des fonctions d'encadrement dans leur unité de recherche ou de service.

Les ingénieurs d'études concourent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats. Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Les assistants ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution de toutes les opérations techniques réalisées dans les unités de recherche et services de recherche. Ils peuvent être chargés d'études spécifiques, de mises au point d'adaptation de techniques nouvelles. Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche. Ils peuvent participer à l'encadrement des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

Catégorie B : les techniciens de la recherche mettent en œuvre l'ensemble des techniques exigées pour la réalisation des programmes d'activité qui sont entrepris au sein des unités de recherche ou des services où ils sont affectés.

Catégorie C : les adjoints techniques exécutent l'ensemble des tâches qualifiées requises par la mise en œuvre des différentes activités de l'unité ou du service auquel ils sont affectés.

Chaque corps donne vocation à occuper des emplois répartis en huit branches d'activité professionnelle (BAP) qui regroupent des familles professionnelles variées (*cf. pages 29-30*).



ADMISSION À CONCOURIR

La décision d'admettre un candidat à concourir est prononcée par le Président-directeur général de l'Inserm. Elle résulte de l'examen administratif du dossier de candidature, destiné à vérifier que les candidats à un concours réunissent toutes les conditions légales et réglementaires exigées pour postuler.

Ainsi, sous peine de se voir refuser l'accès aux épreuves, les candidats doivent satisfaire à un ensemble de conditions relatives :

- à la nationalité ;
- aux diplômes ;
- à l'intégrité ;
- à l'aptitude physique ;
- au service national.

Il n'y a plus de limite d'âge pour l'accès aux corps de la catégorie A, B, et C. Toutefois, les candidats ne peuvent être âgés de moins de 18 ans et de plus de 67 ans.

Certaines de ces exigences admettent des dérogations. Pour qu'un candidat puisse en bénéficier, il lui appartient de le mentionner clairement dans son dossier de candidature, en cochant les cases correspondantes, en remplissant le cas échéant les fiches et en produisant les justificatifs requis.

Attention : toute demande incomplète sera rejetée !

CONDITIONS RELATIVES à La NATIONALITE

Les concours d'accès aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études et des assistants ingénieurs sont ouverts sans condition de nationalité.

Les concours d'accès aux corps des techniciens de la recherche, des adjoints techniques de la recherche et des agents techniques de la recherche sont réservés aux candidats titulaires de la nationalité française.

Les ressortissants des États membres de la Communauté Européenne¹ ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen² peuvent également concourir pour l'accès à ces corps.

¹ Les 28 États membres de l'Union européenne (UE) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

² Les pays de l'Espace économique européen (EEE) sont les États membres de l'union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

■ CONDITIONS RELATIVES à L'INTEGRITE

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques. Les mentions éventuellement portées au bulletin n°2 du casier judiciaire ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice de leur fonction. Ces exigences ne sont pas vérifiées a priori mais a posteriori, c'est-à-dire au moment de la nomination.

■ CONDITIONS RELATIVES au SERVICE NATIONAL

Les candidats doivent se trouver en position régulière au regard du Code du service national.

■ CONDITIONS RELATIVES à L'APTITUDE PHYSIQUE

Les candidats doivent remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. Celles-ci sont appréciées au moment de la nomination. Pour les personnes reconnues travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé sera vérifiée.

■ CONDITIONS RELATIVES AUX DIPLÔMES

► Diplômes requis :

Un candidat doit justifier du/des diplômes expressément requis pour l'accès à un corps donné pour être autorisé à participer au concours correspondant (cf. pages 27-28).

Une copie du diplôme doit obligatoirement être fournie à l'appui du dossier de candidature électronique. Pour les diplômes homologués, il revient au candidat d'apporter la preuve de l'homologation de son diplôme, notamment en fournissant une copie du décret d'homologation.

En l'absence de preuve, le diplôme doit être soumis à la Commission d'équivalence (cf. page 9).

Ainsi, un candidat qui souhaite concourir à un concours d'ingénieur d'études, mais qui justifie d'un « Master » ou d'un « DU » sans aucune mention sur le diplôme relatif au niveau d'homologation, est obligé de faire une demande d'équivalence de diplôme (cf. page 9).

Si vous êtes titulaire d'un doctorat et souhaitez postuler aux concours externes ouverts dans les corps des ingénieurs de recherche et des ingénieurs d'études, vous devez compléter les informations supplémentaires dans la fiche : « **Expériences professionnelles** », et renseigner impérativement la discipline du diplôme de doctorat obtenu. Ces informations sont destinées à vous faire bénéficier d'une bonification de deux ans d'ancienneté (article 73-1 et 87-1 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié).

Cas particuliers :

- Si vous êtes en attente de l'obtention de l'un des diplômes requis dans le courant de la session universitaire ou scolaire qui devrait vous conduire à obtenir l'un de ces diplômes, vous devez fournir une attestation de **scolarité**. Si au jour de l'épreuve d'admissibilité, vous ne pouvez pas justifier du diplôme requis, votre candidature sera déclarée irrecevable.
- Pour les personnes terminant leur doctorat, une attestation de votre directeur de thèse mentionnant une date de soutenance dans l'année du concours vous autorise à concourir. Il faudra fournir votre diplôme dès son obtention.

Vous ne possédez pas l'un des titres ou des diplômes exigés ci-dessus ?

► Les équivalences :

Équivalence de diplôme : si le diplôme ou titre **n'apparaît pas dans la liste des diplômes requis** pour l'accès à un corps donné (*cf. pages 27-28*), **il doit être soumis à l'appréciation de la Commission interministérielle chargée de statuer sur l'équivalence des diplômes.**

Le candidat doit remplir en intégralité la demande d'équivalence du dossier de candidature et fournir les justificatifs ou documents demandés (partie 2 du dossier de candidature).

Pour les diplômes étrangers, **une traduction écrite fournie par un traducteur assermenté** sera jointe dès l'inscription. De plus, il est souhaitable de fournir une attestation d'équivalence de niveau délivrée par le Ministère de l'éducation nationale. Pour ce faire, il faut s'adresser à une Délégation aux relations internationales et à la coopération du rectorat de votre lieu de résidence (consultez le site du Ministère de l'éducation nationale pour obtenir les coordonnées : <http://www.education.gouv.fr>).

Équivalence au titre de la qualification professionnelle : pour la reconnaissance de la qualification professionnelle, tout document justifiant

l'expérience alléguée doit être présentée, l'idéal étant les certificats de travail de vos employeurs successifs. Les candidats doivent en outre remplir **la demande d'équivalence professionnelle** du dossier de candidature et fournir les justificatifs ou documents demandés (partie 2 du dossier de candidature). Joignez également tout diplôme que vous avez obtenu à l'appui de votre demande.

Le dossier est alors transmis à la Commission interministérielle (pour l'accès aux corps de la catégorie A) ou à la Commission nommée par le Président-directeur général chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalence d'expérience professionnelle (pour les corps des catégories B et C).

Dispense : des dispenses de diplôme peuvent être accordées, à leur demande, aux pères ou mères d'au moins trois enfants qu'ils/elles élèvent ou qu'ils/elles ont effectivement élevés. Pour que la dispense soit accordée, il faut fournir **une photocopie du livret de famille** démontrant que le/la candidat(e) est père/mère d'au moins trois enfants et **une déclaration sur l'honneur** attestant que le/la candidat(e) élève ou a effectivement élevé au moins trois enfants.

Les sportives et sportifs de haut niveau en application de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplômes, en joignant une copie de la liste des sportives et sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé du sport.

DÉROULEMENT DES CONCOURS

CONNAÎTRE LES POSTES OUVERTS AUX CONCOURS EXTERNES DE L'INSERM

L'ouverture des concours est constituée par la publication d'un arrêté du Ministre chargé de la recherche¹. Il autorise l'ouverture et précise certaines modalités telles que le nombre de postes susceptibles d'être ouverts par corps, branches d'activité professionnelle et par emplois-types, les adresses et les dates limites de préinscription et de validation des dossiers de candidature.

Ces informations sont portées à la connaissance du public de la manière la plus large possible : sur internet : <https://pro.inserm.fr> – Nous rejoindre - Concours, par la publication de l'arrêté au Journal Officiel, par voie d'annonce, par des affichages dans les écoles et universités...

Vous pouvez consulter les arrêtés d'ouverture des concours, les décisions, et les profils de postes ouverts pour chaque concours sur le site : <https://pro.inserm.fr>

La CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Sous réserve de remplir les conditions requises, un candidat peut se présenter :

- à plusieurs concours relevant de la même BAP donnant accès au même corps, choisis en fonction de leur profil (et de leur affectation) ;
- à plusieurs concours relevant de différentes BAP donnant accès au même corps, choisis en fonction de la spécialité des emplois à pourvoir ;
- à plusieurs concours d'accès à différents corps relevant de la même BAP ou de BAP différentes.

La procédure est dématérialisée au travers de l'application GAIA.

Après que les rubriques aient été remplies, le dossier électronique doit être validé dans GAIA, accompagné de toutes pièces justificatives demandées dans l'application. Ce dossier doit être validé sur GAIA en respectant la date limite.

Pour connaître tous les détails de la procédure d'inscription, reportez-vous à la page 17 « Comment valider un dossier de candidature ? »

Important : l'inscription aux concours externes se faisant par voie électronique, le dossier de candidature est à remplir en ligne sur le site GAIA, à l'adresse internet suivante : <https://pro.inserm.fr> – rubrique « Ressources humaines » / Concours. Après la validation d'un dossier de candidature, le candidat reçoit par courrier électronique un accusé de réception.

CONNAÎTRE LA COMPOSITION DU JURY

La composition du jury de chaque concours est disponible en ligne sur le site Inserm Pro - pro.inserm.fr/Rubrique : Nous rejoindre

Outre le président, représentant le Président-directeur général de l'Inserm, le jury est composé de :

- Trois membres au moins figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques de l'Inserm, dont un membre appartenant aux instances d'évaluation ;
- Le ou les directeur(s) de laboratoire ou de service concerné(s) par le recrutement ou leur(s) représentant(s), dans le cas où une affectation est précisée lors de l'ouverture.

LES POSSIBILITES D'AMENAGEMENT D'EPREUVES

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi peuvent, en fonction de la nature et du degré de leur handicap, bénéficier d'un aménagement d'épreuves.

Cet aménagement peut se traduire par la majoration des temps de préparation de l'épreuve et/ou de composition, par la transmission des sujets et de toutes les précisions complémentaires par écrit ou par oral, par l'utilisation d'équipements spécifiques d'aide à la lecture, par l'utilisation d'amplificateur pour voix faible, par l'assistance d'un lecteur ou d'un secrétaire...

Pour pouvoir bénéficier d'un aménagement d'épreuves, **les candidats doivent appartenir à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi suivantes :**

- **Les titulaires d'une attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées;

- **les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
- **les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale**, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain;
- **les anciens militaires et assimilés**, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- **les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- **les titulaires de la carte d'invalidité** définie l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles;
- **les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.**

Les candidats susceptibles de bénéficier d'aménagements d'épreuves doivent, **sans attendre la date limite de validation**, transmettre les documents suivants sous pli confidentiel :

- un courrier du candidat demandant le bénéfice d'un aménagement d'épreuves de concours et expliquant la nature des difficultés particulières liées à une ou plusieurs incapacités. *Rédiger sur papier libre en rappelant ses coordonnées (nom, prénom, adresse, téléphone, mail). Joindre obligatoirement tous les documents pouvant justifier les difficultés rencontrées.*
- un **certificat médical indiquant les aménagements d'épreuves nécessaires au candidat établi par un médecin agréé.** *La liste des médecins agréés est disponible sur le site de la préfecture du Département de résidence du candidat.*
- une **copie de la reconnaissance administrative de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi** (cf. article L. 5212-13 du Code du travail).

Ces documents doivent être adressés à :

Inserm
Département des ressources humaines
Service Développement Ressources Humaines
Pôle handicap et insertion professionnelle
101 rue de Tolbiac – 75 013 PARIS

ou par mail : **amenagement-concours@inserm.fr**

Les candidats demeureront libres jusqu'à la veille des épreuves de renoncer à cette procédure ainsi qu'aux aménagements qui auront été prévus en leur faveur.

Nous attirons l'attention des candidats sur le fait qu'une prise en considération de leur demande d'aménagement d'épreuves n'entraîne pas la recevabilité de leurs candidatures au titre des conditions générales pour concourir. En effet, il ne pourra être statué sur ce point qu'après la validation des candidatures.

■ COMMENT SAVOIR SI VOUS ÊTES ADMIS À CONCOURIR ?

Après vérification de la validité administrative des dossiers de candidature, une décision du Président-directeur général de l'Inserm fixe la liste des candidats admis à concourir pour chaque concours.

Cette liste est disponible en ligne sur le site internet Inserm Pro. Si le candidat n'est pas admis à concourir, il en reçoit notification par courrier postal.

■ LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES REUNIONS D'ADMISSIBILITE ET/OU D'AUDITION

Les calendriers prévisionnels des réunions d'admissibilité et des auditions sont disponibles en ligne sur le site internet Inserm Pro.

■ L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE SUR DOSSIER

L'épreuve d'admissibilité consiste dans l'étude par le jury du dossier de candidature contenant, pour les candidats à un concours de recrutement dans un corps de catégorie A ou B, un rapport d'activité.

L'étude du dossier est notée de 0 à 20 et affectée d'un coefficient 1

Y a-t-il une épreuve écrite au niveau de l'épreuve d'admissibilité ?

Pour les concours de recrutement dans un corps de catégorie A et B, il n'y a pas d'épreuve écrite au niveau de l'épreuve d'admissibilité. Par contre, une épreuve écrite est organisée pour les concours de recrutement dans un corps de catégorie C.

COMMENT SAVOIR SI VOUS ÊTES ADMISSIBLE À UN CONCOURS ?

À l'issue de l'étude des dossiers, le jury établit un procès-verbal (PV) des candidats admissibles, c'est-à-dire ceux dont il estime la valeur professionnelle suffisante. Ce procès-verbal est publié sur le site internet Inserm Pro. Tous les candidats admis à concourir reçoivent un courriel les alertant de la mise en ligne de ce PV sur ce site. Les courriers des candidats non admissibles seront disponibles via la fiche portfolio du dossier de candidature.

Les candidats admissibles sont convoqués individuellement pour les épreuves d'admission. Ils seront avertis par mail de la mise à disposition du courrier via la fiche Portfolio du dossier.

Attention : le candidat doit immédiatement informer le Service Développement RH à l'adresse de courriel : concours.externes@inserm.fr ou à l'adresse postale ci-dessous de tout changement de coordonnées (adresse postale, adresse électronique, n° de téléphone...) survenu après la date limite de validation du dossier de candidature :

Inserm
Département des ressources humaines (DRH)
Service Développement RH (SDevRH)
Recrutement - Accueils - Développement de Carrières –
porte 334 - 101 rue de Tolbiac
75654 Paris Cedex 13

Important : il appartient au candidat de se tenir informé de la date et du lieu exacts des épreuves du concours concerné auprès du Service Développement des Ressources Humaines (SDevRH) du Département des Ressources Humaines

La non-réception de la convocation n'engage pas la responsabilité de l'Inserm.

L'ÉPREUVE D'ADMISSION

C'est une audition consistant en un entretien avec le jury.

L'arrêté portant ouverture du concours peut prévoir l'organisation d'une épreuve technique écrite ou pratique relevant du domaine de l'emploi-type correspondant aux emplois mis au concours et préalable à l'audition.

À l'issue de la phase d'admission, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite du nombre de postes ouverts au concours, un procès-verbal (PV) des candidats admis. Il peut arrêter une liste complémentaire.

Ce procès-verbal est disponible sur le site internet Inserm Pro. Tous les candidats admissibles reçoivent un courriel les alertant de la mise en ligne de ce PV sur ce site.

Les candidats sont par ailleurs informés de leur situation par courrier postal à leur adresse personnelle.

L'Inserm propose au lauréat une affectation. Celui-ci doit répondre, dès réception et au plus tard dans un délai de 15 jours, à compter de la date d'envoi du courrier de nomination par l'Inserm, pour faire connaître son acceptation ou son refus du poste proposé.

En cas de non réponse de la part du lauréat, cela sera considéré comme un refus.

COMMENT VALIDER UN DOSSIER DE CANDIDATURE ÉLECTRONIQUE ?

La validation d'un dossier de candidature fait l'objet d'une procédure électronique où vous trouverez les dates limites de préinscription et de validation de dossier : <https://pro.inserm.fr> – Ressources humaines / Concours.

Important : chaque dossier électronique validé dans GAIA est valable pour un seul concours. Si vous présentez plusieurs concours, il faut valider plusieurs dossiers électroniques.

Si vous n'avez pas la possibilité de suivre la procédure d'inscription électronique, veuillez contacter le Service Développement RH (SDevRH) du Département des ressources humaines (DRH), qui vous indiquera la procédure à suivre.

Courriel : concours.externes@inserm.fr
01 44 23 62 18 - 01 44 23 63 18 - 01 82 53 34 77
01 82 53 34 78 - 01 44 23 62 22
Adresse : 101 rue de Tolbiac
75654 Paris Cedex 13

CONSULTATION DES POSTES ET PREINSCRIPTION

Connectez-vous au site <https://pro.inserm.fr> – Nous rejoindre/Concours.

Vous avez la possibilité de :

- prendre connaissance de l'Inserm ;
- prendre connaissance des métiers de l'Inserm ;
- vous informer sur la campagne de concours ;
- prendre connaissance des postes à pourvoir par concours externes et de vous préinscrire ;
- prendre connaissance de la composition des jurys et des calendriers prévisionnels.

Vous pourrez visualiser les postes répondant aux différents critères sélectionnés et le cas échéant de vous préinscrire.

La préinscription vous permet de recevoir un identifiant et un mot de passe vous permettant d'accéder à la saisie et à la validation du dossier électronique.

Il vous faudra remplir vos nom et prénom, votre date de naissance, votre adresse électronique ainsi qu'un mot de passe.

Votre adresse électronique vous servira alors d'identifiant pour accéder à votre « Espace candidat ».

Une fois dans votre « Espace candidat », vous pouvez visualiser l'ensemble de votre/vos candidature(s) et son/ses état(s) d'avancement.

Il vous faudra alors remplir l'ensemble des fiches du dossier électronique en suivant les indications. Les fiches sont situées dans le menu de gauche.

Les informations marquées d'une* sur le dossier électronique sont obligatoires.

Attention à la date limite de préinscription : elle est indiquée très visiblement sur le site GAIA.

Important : attention à la date limite de validation du dossier de candidature, elle est indiquée très visiblement sur le site GAIA. Tout dossier électronique validé après la date limite est déclaré irrecevable. Vous devez remplir et valider un dossier pour chaque concours auquel vous postulez.

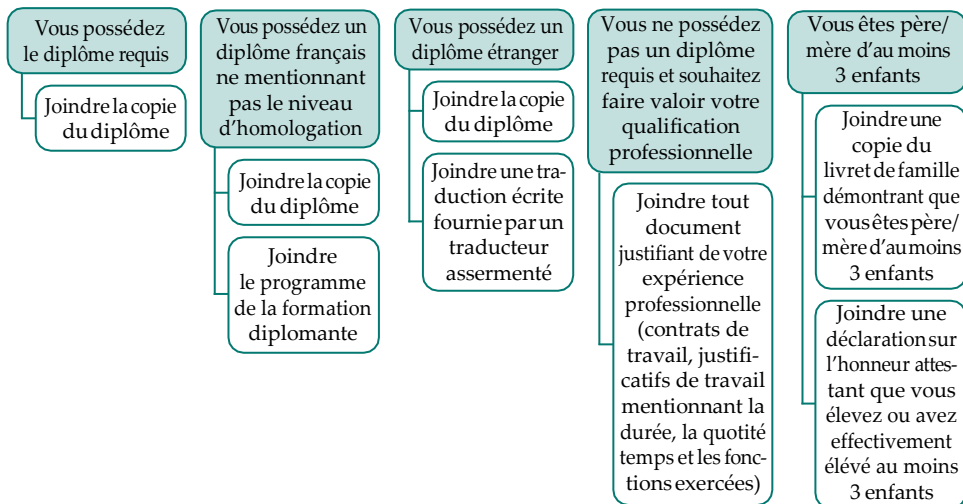
VALIDATION FINALE DU DOSSIER

Le dossier électronique de candidature **doit être validé** sur le site internet : <https://pro.inserm.fr> – Nous rejoindre / Concours, avant la date et l'heure limite de validation.

Attention : il vous appartient de bien vérifier la réception du mail d'accusé-réception sur la messagerie correspondant à votre identifiant de connexion afin de contrôler la validation de votre dossier. **N'hésitez pas à contacter le Service développement RH en cas de doute sur la validation finale de votre dossier : concours.externes@inserm.fr**

LES PIÈCES à JOINDRE au DOSSIER DE CANDIDATURE ELECTRONIQUE

► Pièces relatives au diplôme requis :



- **Si vous possédez l'un des diplômes requis** pour l'accès aux corps d'ingénieurs et techniciens des EPST vous devez joindre à votre dossier électronique :
 - la copie de ce diplôme
- **Si vous possédez un diplôme étranger**, vous devez remplir en intégralité la demande d'équivalence du dossier de candidature et joindre :
 - la copie du diplôme
 - une traduction écrite fournie par un traducteur assermenté
- **Si vous possédez un diplôme français ne mentionnant pas le niveau d'homologation**, vous devez remplir en intégralité la demande d'équivalence du dossier de candidature et joindre :
 - la copie du diplôme
 - le programme de la formation diplômante
- **Si vous ne possédez pas l'un des diplômes requis** pour l'accès aux corps d'ingénieurs et techniciens des EPST, et souhaitez faire valoir votre qualification professionnelle, vous devez remplir en intégralité la demande d'équivalence du dossier de candidature et joindre :

- tout document justifiant de votre expérience professionnelle (contrats de travail, justificatifs de travail mentionnant la durée, la quotité temps et les fonctions exercés)

■ **Si vous êtes père ou mère de trois enfants ou plus :**

Vous pouvez bénéficier d'une dispense de diplôme.

Pour cela vous devez joindre :

- une photocopie du livret de famille démontrant que vous êtes père / mère d'au moins trois enfants
- une déclaration sur l'honneur attestant que vous élevez ou avez effectivement élevé au moins trois enfants

► **Pièces relatives à la Journée d'appel et de préparation à la défense (JAPD) (pour les candidats de moins de 25 ans)**

Avant l'âge de 25 ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de participer à la journée défense et citoyenneté doit, sauf cas de force majeure, être en règle avec cette obligation :

- joindre une copie de l'attestation de participation à la JAPD au dossier électronique.

LES ÉPREUVES

Les épreuves se déroulent en deux phases distinctes dont la nature diffère en fonction des corps auxquels les candidats postulent. D'autre part, il existe des aménagements d'épreuves pour les candidats handicapés.

Corps	Admissibilité	Admission ¹	
		Épreuve technique déterminée par le jury (si prévue par arrêté d'ouverture des concours)	Audition
Ingénieur de recherche	Étude par le jury du dossier de candidature comprenant un relevé des diplômes, titres et travaux Coefficient 1	Épreuve écrite ² ou pratique ³ élaborée en fonction du domaine de l'emploi mis au concours Coefficient 2 Durée : 3h	Destinée à évaluer les capacités du candidat à orienter et coordonner les diverses activités qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche Coefficient 3 Durée : 30 mn (10 mn d'exposé du candidat et 20 mn d'entretien avec le jury)
Ingénieur d'études	Étude par le jury du dossier de candidature comprenant un relevé des diplômes, titres et travaux Coefficient 1	Épreuve écrite ² ou pratique ³ élaborée en fonction du domaine de l'emploi mis au concours Coefficient 2 Durée : 3h	Destinée à évaluer les capacités du candidat à élaborer, mettre au point et développer des techniques, ainsi qu'à améliorer leurs résultats Coefficient 3 Durée : 30mn (10 mn d'exposé du candidat et 20 mn d'entretien avec le jury)

Les phases d'admissibilité et d'admission sont notées de 0 à 20 et affectées d'un coefficient.

1 Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent participer à la phase d'admission.

2 L'épreuve écrite doit permettre d'apprécier à la fois la culture générale des candidats, leurs aptitudes d'analyse et de synthèse, leurs qualités d'expression écrite et leur aptitude à occuper les fonctions postulées.

3 L'épreuve pratique doit permettre de vérifier les connaissances techniques des candidats et d'apprécier leurs capacités à remplir les fonctions postulées

Corps	Admissibilité	Admission ¹	
		Épreuve technique déterminée par le jury (si prévue par arrêté d'ouverture des concours)	Audition
Assistant ingénieur	Étude par le jury du dossier de candidature comprenant un relevé des diplômes, titres et travaux Coefficient 1	Épreuve écrite ² ou pratique ³ élaborée en fonction du domaine de l'emploi mis au concours Coefficient 2 Durée : 2h	Cet entretien tient compte de la spécificité des emplois à pourvoir Coefficient 3 Durée : 20mn (8 mn d'exposé du candidat et 12 mn d'entretien avec le jury)
Technicien de la recherche	Étude par le jury du dossier de candidature comprenant un relevé des diplômes, titres et travaux Coefficient 1	Épreuve écrite ² ou pratique ³ élaborée en fonction du domaine de l'emploi mis au concours Coefficient 2 Durée : 1h30	Cet entretien tient compte de la spécificité des emplois à pourvoir Coefficient 3 Durée : 20mn (8 mn d'exposé du candidat et 12 mn d'entretien avec le jury)
Adjoint technique de la recherche	Épreuve écrite ou technique qui doit permettre d'évaluer les connaissances générales du candidat, eu égard aux emplois ouverts au recrutement Coefficient 1 Durée : 1h30	Épreuve écrite ² ou pratique ³ élaborée en fonction du domaine de l'emploi mis au concours Coefficient 2 Durée : de 15 à 30 mn	Entretien avec le jury : Le candidat expose son cursus et ses motivations Entretien avec le jury des candidats admissibles Coefficient 3 Durée : 15mn (5 mn de présentation et 10 mn d'entretien avec le jury)

Les phases d'admissibilité et d'admission sont notées de 0 à 20 et affectées d'un coefficient.

¹ Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent participer à la phase d'admission.

² L'épreuve écrite doit permettre d'apprécier à la fois la culture générale des candidats, leurs aptitudes d'analyse et de synthèse, leurs qualités d'expression écrite et leur aptitude à occuper les fonctions postulées.

³ L'épreuve pratique doit permettre de vérifier les connaissances techniques des candidats et d'apprécier leurs capacités à remplir les fonctions postulées

LE RECRUTEMENT

La NOMINATION

Les candidats déclarés admis peuvent être nommés par décision du Président-directeur général de l'Inserm selon l'ordre de mérite établi par le jury du concours. C'est également par une décision du Président-directeur général que sont prononcées les affectations.

LE STAGE PROBATOIRE

Les candidats nommés sont soumis à un stage d'un an dans l'unité de recherche ou le service où ils sont affectés par décision du Président-directeur général. Les résultats obtenus au terme de l'année probatoire conditionnent la titularisation, le renouvellement du stage pour période complémentaire, ou le licenciement de l'agent recruté.

La REMUNERATION

Tout fonctionnaire est normalement recruté au 1^{er} échelon de son grade. Cependant, le statut des EPST permet la prise en compte d'expériences professionnelles antérieures et, le cas échéant, de la période de service national. Cette reconstitution de carrière permet le classement à un échelon supérieur.

Traitement indiciaire brut mensuel (2023) *

Corps	Début de carrière	Fin de carrière
Ingénieur de recherche	2231 €	4999 €
Ingénieur d'études	1891 €	3981 €
Assistant ingénieur	1780 €	3000 €
Technicien de la recherche	1726 €	2846 €
Adjoint technique de la recherche	1712 €	2290 €

* Valeur annuelle du point au 1^{er} juillet 2022 : 58,2004 €

En votre qualité de fonctionnaire, vous pouvez bénéficier de différentes primes et indemnités :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée à la fonction exercée :

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le nouvel outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'Etat. Ce nouveau régime indemnitaire est entré en vigueur le 1er septembre 2017 à l'Inserm.

Le RIFSEEP est fondé sur la nature des fonctions exercées et pas uniquement sur le grade détenu repose sur l'appartenance à un groupe de fonctions.

Chaque corps comporte un nombre limité de groupes de fonctions (2 ou 3 selon les corps). Le poste occupé au sein du corps détermine l'appartenance à un groupe de fonctions (1, 2 ou 3) : le groupe 1 étant dédié aux fonctions dont le niveau de responsabilité est le plus élevé.

Chaque groupe de fonctions comprend un certain nombre de fonctions-types. La répartition, au sein des différents groupes de fonctions, des fonctions-types exercées par les agents est réalisée au regard des critères professionnels suivants :

- encadrement, coordination, pilotage et conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Cette répartition a donné lieu, pour l'enseignement supérieur et la recherche, à l'établissement d'une cartographie ministérielle commune des fonctions-types exercées par les personnels ingénieurs, techniciens des universités et des EPST, qui comporte 13 groupes de fonctions.

- l'indemnité de résidence fixée en pourcentage du traitement de base (3%, 1% ou 0%) en fonction de la résidence administrative (ville d'affectation) ;

- le supplément familial de traitement (taux dépendant du nombre d'enfants à charge) ;
- le remboursement partiel des frais de transport domicile-travail ;
- les primes ou indemnités spécifiques, liées à l'exercice de certaines situations :
 - Un complément indemnitaire (CIA), dont le montant est modulable au regard de la manière de servir et de l'engagement professionnel, peut être versé au mois de décembre.

Les charges et retenues diverses représentent environ 20%. Elles viennent en déduction de la rémunération brute et permettent de déterminer la rémunération nette.

Vous pouvez recevoir **une prime d'installation** à l'occasion de votre première affectation dans une commune de la région Île-de-France ou de la communauté urbaine de Lille, sous réserve que vous soyez nommé dans l'un des corps de fonctionnaire suivants : adjoint technique de la recherche, technicien de la recherche, assistant ingénieur et ingénieur d'études.

Toutefois, si vous étiez agent contractuel de la fonction publique avant votre nomination, vous ne pouvez percevoir cette prime que dans le cas où votre nouvelle résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe votre service d'affectation) est différente de celle de votre dernière affectation en qualité d'agent contractuel.

**Pour toute question, veuillez adresser un mail à :
concours.externes@inserm.fr**

La CARRIÈRE

L'expérience acquise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions permet à l'agent de progresser dans sa carrière et d'acquérir de nouvelles compétences. Ainsi, le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié définit une classification organisée autour du corps, du grade et de l'échelon. Chaque corps comprend un à trois grades subdivisés en échelons (entre 2 et 16).

L'articulation de ces trois structures permet la combinaison de plusieurs systèmes d'avancement.

► L'avancement de corps

Il existe deux possibilités :

- **Avancement de corps au choix** : sous réserve de conditions d'ancienneté, sur proposition du responsable hiérarchique et après avis de la Réunion d'Analyse Nationale (RAN) ;
- **Concours internes** : sous réserve de conditions d'ancienneté, ils revêtent la forme d'une audition par un jury qui établit un classement par ordre de mérite sur la base d'un dossier comprenant un rapport d'activité établi par l'agent.

► L'avancement de grade

Sous réserve de conditions d'ancienneté, l'avancement de grade est réalisé soit au choix, soit par sélection professionnelle. L'avancement de grade permet l'accès au grade immédiatement supérieur. Il n'est possible que sur proposition du responsable hiérarchique, dans le cadre du dossier d'appréciation et après avis de la RAN. La sélection professionnelle permet l'accès aux grades IRHC, TCE et TCS et revêt la forme d'un examen professionnel toutes branches d'activités professionnelles confondues.

► L'avancement d'échelon

Il s'agit de l'avancement, à l'intérieur d'un même grade, d'un échelon vers un échelon supérieur. Ce type de promotion s'effectue à l'ancienneté en fonction de la durée moyenne dans l'échelon fixé statutairement.

ANNEXE 1 : LISTE DES DIPLÔMES REQUIS POUR L'ACCÈS AUX CORPS D'INGÉNIEURS ET TECHNICIENS DES EPST

(Décret 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques)

► Ingénieur de recherche (Article 67)

- Doctorat prévu à l'article L.612-7 du Code de l'Éducation
- Doctorat d'État
- Professeur agrégé des lycées
- Archiviste paléographe
- Docteur ingénieur
- Docteur de troisième cycle
- Diplôme d'ingénieur délivré par une école nationale supérieure ou une université
- Diplôme d'ingénieur des grandes écoles de l'État ou des établissements assimilés, dont la liste est fixée par arrêté :
 - Conservatoire national des arts et métiers
 - École polytechnique, Palaiseau
 - École nationale du génie rural des eaux et forêts, Paris
 - Institut national du génie agronomique de Paris-Grignon
 - École centrale des arts et manufactures, Chatenay-Malabry
 - Écoles nationales supérieures agronomiques, Montpellier, Rennes, Toulouse, Nancy
 - École centrale de Lyon-Ecully
 - École navale, Lanvéoc-Poulmic
 - École supérieure d'électricité, Gif-sur-Yvette
 - École de l'air, Salon de Provence
 - École supérieure d'optique, Orsay
 - École nationale des Ponts et Chaussées, Paris
 - École nationale de l'aviation civile, Toulouse
 - Institut national de télécommunication, Evry
 - École supérieure de physique et de chimie industrielle de la Ville de Paris
 - École nationale de santé publique, Rennes
 - École nationale des sciences géographiques, Saint-Mandé
 - École nationale de chimie industrielle, Lyon
 - Institut industriel du Nord de la France, Villeneuve d'Ascq
 - Institut des sciences de la matière et du rayonnement, Caen
 - Institut d'informatique d'entreprise (CNAM), Evry
 - Instituts nationaux des sciences appliquées, Lyon, Rennes, Rouen, Toulouse
 - Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique, Saint-Ouen

- Centre d'études supérieures des techniques industrielles, Saint-Ouen
 - École supérieure d'agronomie tropicale, Montpellier
 - École spéciale militaire, Saint-Cyr-Coëtquidan
 - École nationale des travaux publics de l'État
 - École nationale d'ingénieurs des travaux et de techniques sanitaires, Strasbourg
 - Écoles nationales d'ingénieur de Belfort, Brest, Metz, Saint-Étienne, Tarbes
 - Diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec les diplômes cités ci-dessus est déterminée par une Commission interministérielle habilitée à cet effet.
 - Titre universitaire étranger jugé équivalent à un des diplômes d'ingénieur des grandes écoles de l'État cités ci-dessus par la Commission
 - Qualification professionnelle reconnue équivalente à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus, par la Commission interministérielle prévue à cet effet.
- ▶ **Ingénieur d'études (Article 82)**
- Titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 (anciennement II) : licence, licence professionnelle, maîtrise...
 - Qualification professionnelle reconnue équivalente à un titre ou diplôme de niveau 6 (anciennement II) reconnue par la Commission interministérielle prévue à cet effet
- ▶ **Assistant ingénieur (Article 95)**
- Titre ou diplôme classé au moins au niveau 5 (anciennement III) : DUT, BTS, DEUG, DEUST
 - Qualification professionnelle reconnue équivalente à un titre ou diplôme de niveau 5 (anciennement III) par la commission interministérielle prévue à cet effet
- ▶ **Technicien de la recherche de classe normale (Article 107)**
- Titre ou diplôme classé au moins au niveau 4 (anciennement IV) : baccalauréat, baccalauréat professionnel...
 - Qualification professionnelle reconnue équivalente à l'un des emplois-types par la Commission nommée par le Président-directeur général prévue à cet effet
- ▶ **Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Article 126)**
- Titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement V) : BEP, CAP...
 - Qualification professionnelle reconnue équivalente à l'un des emplois-types, par la Commission interne nommée par le Président-directeur général.

ANNEXE 2 : LISTE DES BRANCHES D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES (BAP)

BAP A : Sciences du vivant, de la Terre et de l'environnement

- Biologie et santé, sciences de la vie et de la terre
- Expérimentation et production animales
- Expérimentation et production végétales
- Environnements géo-naturels et anthropisés
- Prothèse dentaire

BAP B : Sciences chimiques et sciences des matériaux

- Analyse des biomolécules
- Élaboration des biomolécules
- Techniques d'analyse chimique
- Techniques de synthèse chimique
- Sciences des matériaux/caractérisation
- Élaboration, mise en forme, traitement et contrôle des matériaux

BAP C : Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique

- Assurance qualité / Assurance produit
- Instrumentation et expérimentation
- Électronique/Électrotechnique/Contrôle-commande
- Étude et réalisation : fabrications mécaniques - chaudronnerie - verrerie scientifique

BAP D : Sciences humaines et sociales

- Production, traitement et analyse de bases de données
- Sciences de l'information géographique
- Analyse des sources historiques et culturelles
- Recueil et analyse de sources archéologiques

BAP E : Informatique statistique et calcul scientifique

- Ingénierie des systèmes d'information
- Ingénierie technique et de production
- Ingénierie logicielle
- Statistiques
- Calcul scientifique

BAP F : Culture, communication, production et diffusion des savoirs

- Information scientifique et technique, documentation et collections patrimoniales
- Médiation scientifique, culture, communication
- Edition et graphisme
- Productions audiovisuelles, productions pédagogiques et web

BAP G : Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention

- Patrimoine immobilier
- Logistique
- Prévention, hygiène et sécurité

BAP J : Gestion et pilotage

- Partenariat, valorisation de la recherche, coopération internationale
- Affaires juridiques
- Administration et pilotage
- Ressources humaines
- Formation continue, orientation et insertion professionnelle
- Gestion financière et comptable

Pour plus d'informations sur les BAP et les emplois-types :
<https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pages/referens/?flg=fr>

Les recrutements dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche s'effectuent par voie de concours externes.

Attention : Tout dossier incomplet sera rejeté et considéré irrecevable

ANNEXE 3 : LISTE DES DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

Siège

Responsable ressources humaines : Murielle GUILLEMIN
101, rue de Tolbiac
75654 PARIS Cedex 13
01 44 23 60 95 - murielle.guillemine@inserm.fr

DR Nouvelle Aquitaine

Délégué régional : Richard SALIVES
Institut François Magendie
146 rue Léo Saignat
33077 BORDEAUX Cedex
05 57 57 36 15 - polerh.dr-bordeaux@inserm.fr

DR Nord - Ouest

Responsable ressources humaines : Estelle PERU
6 rue du Professeur Laguesse - CS 5027
59045 LILLE Cedex
03 20 29 86 73 - estelle.peru@inserm.fr

DR Auvergne - Rhône - Alpes

Responsable ressources humaines : Rym KAMOUN
Centre Hospitalier Le Vinatier
Bâtiment 452 – 95, boulevard Pinel
69675 BRON Cedex
04 72 13 88 29 - rym.kamoun@inserm.fr

DR Provence - Alpes - Côte d'Azur et Corse

Responsable ressources humaines : Adrien VINATIER
18 avenue Mozart - BP 172
13276 MARSEILLE Cedex 09
04 91 82 70 40 - adrien.vinatier@inserm.fr

DR Occitanie - Méditerranée

Responsable ressources humaines : Marie-Anne STAUB
60 rue de Navacelles
34394 MONTPELLIER Cedex 5
04 67 63 70 29 - marie-anne.staub@inserm.fr

DR Grand - Ouest

Responsable ressources humaines : Marie DEMATHIEU

Atlantica Bâtiment K
24, boulevard Vincent Gâche
44200 NANTES
02 40 20 92 43 - marie.demathieu@inserm.fr

DR Paris IDF – Centre-Nord

Responsable ressources humaines : Sabrina SAHNOUN

86, rue Régnault – Immeuble Kadence
75013 PARIS
01 40 78 49 43 - sabrina.sahnoun@inserm.fr

DR Paris IDF Centre-Est

Responsable ressources humaines : Muriel FORT

Biopark - Bâtiment A
8 rue de la Croix-Jarry
75013 PARIS
01 48 07 34 25 - muriel.fort@inserm.fr

DR Paris IDF Sud

Responsable ressources humaines : Anthonie PETIT

48-50, rue Albert
75013 PARIS
01 85 55 38 45 - anthonie.petit@inserm.fr

DR Est

Responsable ressources humaines : Julie HYTRY

5 rue Jacob Mayer - BP 10005
67037 STRASBOURG Cedex 02
03 88 10 86 56 - julie.hytry@inserm.fr

DR Occitanie - Pyrénées

Responsable ressources humaines : Stéphanie AZALBERT

CHU Purpan - BP 3048
31024 TOULOUSE Cedex 3
05 62 74 83 03 - stephanie.azalbert@inserm.fr



CONTACTS

■ Des précisions sur la campagne de concours externes à l'Inserm, une question sur le dossier de candidature, les épreuves, les résultats ?

Contactez le Service Développement du Développement des Ressources Humaines (SDevRH) du Département des ressources humaines de l'Inserm (DRH) :

101 rue de Tolbiac
75654 PARIS Cedex 13

Courriel : concours.externes@inserm.fr

Marie AVONO
01 44 23 62 18

Sarah FREART
01 82 53 34 77

Véronique RAUMEL -TOULA
01 44 23 63 18

Elena ZHEGALINA-LE-DRO
Tél : 01 82 53 34 78

Adjointe au Responsable du Pôle Recrutements
Accueils et Développement
de carrière :

Rahma MEDJAHDI
01 44 23 62 22

Responsable du Pôle Recrutements
Accueils et Développement de carrière
Marc CRESSANT
01 44 23 62 19

■ Une question relative à votre situation administrative ou à votre carrière ?

Contactez votre Responsable ressources humaines (*cf. pages 31 à 32*).

Direction et coordination
Sylvain BOURGOIN
Département des ressources humaines

Coordination éditoriale
Service Développement des Ressources Humaines (SDevRH)

Réalisation
Audrey Péloni - SDevRH/DRH

Photographies
© Getty Images
© Fotolia

Avril 2023

